

bilans devaient être soumis à périodes fixes,—semestriellement ou annuellement,— et les banques devaient aussi fournir confidentiellement toutes autres informations que le gouvernement pouvait exiger. Un acte important de la législation bancaire fut l'imposition de la double responsabilité des actionnaires qui n'existait pas antérieurement pour les banques du Bas-Canada, bien que depuis plusieurs années elle eût été exigée des banques plus récemment établies du Haut-Canada et eût été mentionnée pour la première fois dans l'Amérique Britannique du Nord dans la loi incorporant la Banque de la Nouvelle-Ecosse en 1832. La suspension de paiements en espèces sur demande pendant une période de soixante jours, soit consécutifs soit à intervalles au cours d'un an, entraînait l'annulation de la charte. Le passif global ne devait pas excéder trois fois le montant du capital versé, des dépôts en espèces, et des titres du gouvernement représentant de l'argent, mais cette clause fut trouvée d'une utilité plutôt douteuse.

En 1850, la loi connue sous le titre "loi du commerce bancaire libre" interdisait l'émission de billets à toute corporation ou personne autre que les banques à charte ou autres corporations ou personnes autorisées par cette même loi. Une période d'un an était accordée aux banques ou compagnies ayant déjà joui de ce droit d'émission pour leur permettre de retirer leurs billets de la circulation. Il y était aussi permis à des particuliers et à des sociétés d'établir des banques ou des compagnies par actions avec un capital minimum de £25,000 (\$100,000) pour transiger des affaires, mais dans tels cas les opérations devaient se limiter à un seul bureau dans un seul endroit, et le passif global ne devait pas dépasser trois fois le chiffre du capital versé. Afin d'émettre des billets les banques ainsi constituées devaient déposer entre les mains du Receveur-Général des titres provinciaux ou garantis par la province d'une valeur au pair d'au moins £25,000 (\$100,000) pour lesquels elles recevaient des billets enregistrés. Les banques à charte déjà en existence pouvaient renoncer à leur droit de circulation garanti par leur actif et obtenir du Receveur-Général des billets enregistrés en échange de valeurs déposées et, dans tels cas, l'émission spéciale n'était pas assujettie à la taxe d'un pour cent imposée par la loi de 1841. Cette législation comprenait des dispositions mettant en pratique pour la première fois le principe que les billets de banque constituaient une créance privilégiée, elle spécifiait que dans le cas de toute banque à bureau unique et dont les valeurs réalisées ne suffiraient pas à couvrir les billets en circulation, l'actif général de la banque, en cas de liquidation, devait être d'abord appliqué au paiement de ces billets.

La législation de 1851 portait d'un an à cinq ans la période accordée pour le retrait des billets émis contrairement aux dispositions de la législation précédente à condition qu'au moins un quart de la circulation moyenne en 1850 (et non garantie par des nantissements) fut retiré tous les ans. Il avait aussi été pourvu à l'exonération partielle ou entière de la taxe sur les billets de banque en circulation dans une période spécifiée, sujette à certaines restrictions de ladite circulation. En même temps permission était donnée d'émettre des billets en excédent de la formule de restriction pourvu qu'ils fussent garantis par de l'or ou de l'argent monnayés ou en lingots ou par des obligations de toutes sortes émises par le Receveur-Général, sans que les banques fussent tenues de déposer lesdites obligations en échange de bons enregistrés. Cependant, en cas de faillite, les obligations restaient applicables exclusivement au rachat des billets. Les rapports étaient faits mensuellement au lieu de semestriellement. En 1853, dans le but d'encourager l'émission de billets "garantis" il fut permis d'effectuer des émissions en excédent du capital versé jusqu'à concurrence des espèces en caisse ou des obligations en portefeuille sans exiger que ces sécurités fussent déposées entre les mains du Receveur-Général. La